

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE COWANVILLE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

N° C.S. :

SANCTUAIRE POUR LES
ANIMAUX DE FERME DE
L'ESTRIE (SAFE)

N° C.Q. : 455-61-019550-225

APPELANT - Défendeur

c.

DIRECTEUR DES
POURSUITES CRIMINELLES
ET PÉNALES

INTIMÉ - Poursuivant

**AVIS D'APPEL D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DEMANDE DE
SUSPENSION DES SANCTIONS IMPOSÉES**

[Articles 266 et ss. du *Code de procédure pénale* et 18 et ss. des *Règles de
pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale*]

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, SIÉGEANT EN APPEL DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE
DE BEDFORD, L'APPELANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. En première instance, l'Appelant faisait face à l'accusation suivante, tel qu'il appert du constat d'infraction en **Annexe 1** :
 - a) Le ou vers le 12 mai 2021, à Potton, au 508, route de Mansonville, étant gardien, propriétaire ou importateur d'animaux, ne les a pas identifiés ou fait identifier et maintenus identifiés, commettant ainsi l'infraction prévue aux articles 22.1 et 55.43.3 de la *Loi sur la*

protection sanitaire des animaux ainsi que sur l'article 8 du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*;

2. Le 27 mai 2022, l'Appelant a plaidé non coupable à l'infraction telle que portée;
3. Le 31 mars 2023, l'Appelant a subi son procès devant l'honorable Tanya Laroque, juge de paix magistrat, à l'égard du chef d'infraction susmentionné;
4. Lors de son procès, l'Appelant a fait entendre un témoin ordinaire. De plus, l'Appelant a demandé de présenter un témoin expert, ce qui lui a été refusé. De son côté, l'Intimé a présenté uniquement une preuve documentaire;
5. L'Appelant a présenté une défense concernant l'interprétation et l'application de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ainsi que du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Le 21 avril 2023, la juge de première instance a déclaré l'Appelant coupable de l'infraction reprochée, le tout tel qu'il appert du jugement en **Annexe 2**;
7. En date des présentes, l'audition sur la détermination de la peine est fixée au 2 juin 2023;
8. Par le présent, l'Appelant interjette appel du verdict de culpabilité pour les motifs suivants :
 - a) La juge de première instance a erré en droit en refusant d'admettre le témoignage à titre d'expert du Docteur Provencher, médecin vétérinaire;

- b) La juge de première instance a commis une erreur mixte de faits et de droit en déterminant que l'Appelant avait la qualité juridique d'une exploitation, tel que défini par le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*;
- c) La juge de première instance a erré en droit dans l'interprétation de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ainsi que de *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, notamment en ne tenant pas compte de la finalité recherchée par les articles en cause;
- d) La juge de première instance a rendu un verdict déraisonnable, non conforme à la preuve;

9. Ces erreurs sont manifestes et déterminantes;

10. L'intervention de cette honorable Cour est requise et il est dans l'intérêt de la justice que le présent appel soit accueilli;

11. L'Appelant réserve son droit de bonifier et de nuancer ses arguments sur réception des notes sténographiques de son procès;

12. En première instance, l'Appelant était représenté par Me Chloé Surprenant, ayant ses bureaux au 500 Place d'Armes, bureau 2350, Montréal (Québec) H2Y 2W2 et Me Léa Febbraro, ayant ses bureaux au 460 rue St-Gabriel, bureau 500, Montréal (Québec) H2Y 2Z9;

13. En première instance, l'Intimé était représenté par Me Audrey Toupin Couture du Directeur des poursuites criminelles et pénales, ayant ses bureaux au 375 King Ouest, à Sherbrooke, Québec, J1H 6B9;

14. Pour les fins de la présente requête, l'Appelant élit domicile au bureau de l'une de ses avocates, Me Chloé Surprenant, au 500 Place d'Armes, bureau 2350, Montréal (Québec) H2Y 2W2.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

D'ACCUEILLIR l'appel;

D'INFIRMER le jugement de culpabilité rendu en première instance, en date du 1^{er} mai 2023;

DE SUBSTITUER un verdict d'acquittement au jugement rendu en première instance;

OU, subsidiairement

D'ORDONNER la tenue d'un nouveau procès et;

DE RENDRE toute ordonnance qu'elle jugera appropriée en les circonstances.

ET, dans l'intervalle :

DE SUSPENDRE le paiement de l'amende et des frais imposés à l'Appelant sur le chef d'accusation jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à l'égard du présent avis d'appel;

DE RENDRE toute ordonnance jugée nécessaire et appropriée dans les circonstances.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 18 mai 2023, à Montréal.



Me Chloé Surprenant
Me Léa Febbraro
Me Alexandra Boulanger
Avocates de l'Appelant

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN

Annexe 1 – Constat d'infraction

Annexe 2 – Jugement entrepris

ANNEXE 1

Bureau des infractions et amendes

1200, route de l'Église, 6e étage
Québec (Québec) G1V 4X1

SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE FERME DE L'ES 7071 9472 1913 1279 1 JOE 1X0
508, ROUTE DE MANSONVILLE
POTTON QC JOE 1X0



Constat d'infraction
100400-1118076811

Le Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice du Québec a le mandat de procéder au traitement des contraventions émises sur le territoire de la province de Québec, au recouvrement des amendes, des suramendes, des contributions et des frais imposés par jugement.

Dans ce contexte, vous trouverez en annexe un ou des documents vous concernant.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec notre service à la clientèle dont les coordonnées apparaissent en bas de page.

Bureau des infractions et amendes



CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 District judiciaire de BEDFORD

No 455-61

DÉFENDEUR
 Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie - SAFE
 508, ROUTE DE MANSONVILLE
 POTTON QC JOE 1X0

CONSTAT D'INFRACTION

No : 100400-1118076811

POURSUIVANT
 Directeur des poursuites criminelles et
 pénales
 1200, route de l'Église, 6e étage
 Québec (Québec)
 G1V 4M1

REPR. ORG. 50001
 No. Mandant :
 2021-0288
 Dossier no. : 21324730

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante, le ou vers le
 2021-05-12 à Potton, au 508, route de Mansonville,

étant gardien, propriétaire ou importateur d'animaux, ne les a pas identifiés ou fait
 identifier et maintenus identifiés.

Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (RLRQ, c. P-42, r.7),
 article(s) 8.

Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, c. P-42), article(s) 22.1 et 55.43.3.

L'amende minimale est de 625,00 \$

Signature numérique de Marie-Claude Chicoine
 DN : c=CA, l=QC, o=GOUV, ou=ICP, ou=SGCC2, ou=CLIENT,
 serialNumber=07M0-001-07M0, cn=Marie-Claude Chicoine
 Lieu : Québec, Qc,
 Date : 2021.11.05 14:30:12 -04'00'

Marie-Claude Chicoine
 Technicien(ne) en droit XC00M4

Signature

Date de
 signification
 du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
 sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
 indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
 Signature:

DÉFENDEUR

Montant réclamé : 1 081,00 \$

CONSTAT D'INFRACTION

100400-1118076811

N° séq. déf. : 001

INFORMATIONS IMPORTANTES**CONSTAT D'INFRACTION**

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité **dans les 30 jours** qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été dûment signifié. Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un des administrateurs ou dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser le coupon-réponse ci-joint pour consigner votre plaidoyer et acquitter (en argent canadien) la totalité du montant réclamé. Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée au verso du coupon-réponse. Si vous plaidez coupable, vous devez transmettre la totalité du montant réclamé, sinon un montant supplémentaire de frais pourra être exigé. Si vous transmettez la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés sans avoir consigné de plaidoyer, vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. Toute personne qui transmet ou est réputée avoir transmis un plaidoyer de culpabilité est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction.

Le paiement peut être effectué **par internet au www.amendes.qc.ca; en composant sans frais le numéro 1 877 263-6337; par l'intermédiaire de la plupart des institutions financières au Québec dans les 30 jours de la signification du constat; sur le site Internet des institutions financières participantes**, en sélectionnant le fournisseur «Justice Qc-Constat-Infraction» ou «Justice Qc-Dossier de cour»; **par la poste**, par chèque ou mandat à l'ordre du **ministre des Finances**.

La contribution est une somme qui est notamment portée au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels et du Fonds Accès Justice, dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser le coupon-réponse pour consigner votre plaidoyer et le retourner à l'adresse indiquée au verso. Vous recevrez, du greffier du tribunal compétent, un avis concernant l'endroit, la date et l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite ou l'audition de la contestation de la peine.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉS

Si vous ne transmettez ni plaidoyer, ni la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés dans les 30 jours de la signification du constat, vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite sera alors instruite par défaut, en votre absence, et le jugement rendu sans autre avis.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Vous pouvez présenter les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Pour tout renseignement, veuillez consulter notre site internet:

ou communiquer avec nous:

ou écrire à:

www.amendes.qc.ca

Téléphone: 1 877 263-6337 (sans frais)

Télécopieur: 418 644-8486

amendes@justice.gouv.qc.ca

Ministère de la Justice

Bureau des infractions et amendes

1200, route de l'Église, 6e étage

Québec (Québec) G1V 4X1

To obtain a statement of offence in English, send us a written request.



ANNEXE 2

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE COWANVILLE
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 455-61-019550-225

DATE : 21 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE TANYA LAROCQUE, JUGE DE PAIX MAGISTRAT

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Poursuivant

c.

SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE FERME DE L'ESTRIE (SAFE)
Défenderesse

JUGEMENT

[1] En l'an 2000, vu la multiplication des maladies dans l'industrie alimentaire, le législateur adopte un projet de loi venant modifier la *Loi sur la Protection des animaux*. Par le biais de ce projet de loi, le Québec se dote d'un système de traçabilité de certains animaux. Ce système est prévu dans le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*.

[2] Le 12 mai 2021, une inspectrice du MAPAQ se présente au Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie (SAFE). Elle constate que six Boivins et deux ovins ne portent aucune étiquette électronique et d'étiquette imprimée (ou de boucle) ATQ aux oreilles permettant leur identification. Elle constate que la propriétaire des lieux, madame Gagnieux, possède les boucles nécessaires pour ces six Boivins et deux ovins.

[3] On reproche à la défenderesse, en tant que gardien ou propriétaire d'animaux, de ne pas les avoir identifiées ou fait identifier et maintenus l'identification¹.

[4] La défenderesse prétend que les animaux de SAFE sont exclus de l'application du règlement puisqu'ils ne font pas partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

[5] Le Tribunal doit déterminer si les animaux de SAFE sont soumis au *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*.

[6] Pour les raisons qui suivent, les bovins et les ovins de SAFE sont soumis au Règlement.

[7] Selon la Cour Suprême², l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[8] Selon les travaux parlementaires³, l'intention du législateur est d'assurer la sécurité bioalimentaire au Québec tout en demeurant compétitif dans l'exportation de produits animaliers sécuritaires pour la consommation.

[9] L'article 8 du Règlement détermine l'obligation de tous propriétaires, gardiens ou importateurs d'animaux, soit de les identifier ou les faire identifier et de les maintenir identifiés.

[10] L'article 1 du Règlement détermine son champ d'application, soit de régir l'identification des bovins, des cervidés et des Ovins afin d'assurer la traçabilité de ces animaux en instaurant un système d'identification.

[11] L'article 5 du Règlement prévoit que les étiquettes délivrées ne peuvent être apposées que sur les animaux qui se trouvent à une exploitation ou à l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants et pour lesquels elles ont été délivrées.

[12] L'article 1.1 du règlement définit le terme « exploitation » comme étant tout lieu où un animal est gardé à l'exception d'un véhicule, d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, d'un centre de tri, d'un abattoir, d'une exposition agricole, d'un centre commercial et d'un pâturage communautaire.

¹ Loi sur la protection sanitaire des animaux, RLRQ c. P-42, art 22.1 et 55.43.3. et Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, RLRQ c. P-42, r.7, art 8. (Ci-après le Règlement)

² Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re), [1998] 1 RCS 27, par 21.

³ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, journal des débats de l'Assemblée nationale, 1^{re} session, 36^e légis, 1 juin 2000, 10 octobre 2000, 26 octobre 2000 et 7 novembre 2000, Projet de Loi 120.

[13] Le législateur n'ayant pas prévu d'exception pour les animaux gardés dans des refuges ou des sanctuaires, SAFE est donc un lieu où des bovins et ovins sont gardés et par conséquent, la défenderesse est considérée comme étant une exploitation au sens du Règlement.

[14] La lecture du Règlement, dans son ensemble, permet au Tribunal de constater que le Législateur établit une traçabilité complète des bovins et ovins de leur naissance à leur mort en passant par tous leurs déplacements, que ce soit d'une ferme à une autre, un encan, un pâturage communautaire, une exposition agricole ou à l'abattoir.

[15] Le Tribunal ne peut donc adhérer aux prétentions de la défense que la traçabilité est mise en place uniquement pour les animaux qui font partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Si tel avait été le cas, le Règlement inclurait également les porcs et les volailles et ne se limiterait pas aux Bovins, ovins et cervidés.

[16] De plus, même en étant dans un sanctuaire, rien ne garantit que ces animaux ne soient pas déplacés de ce lieu au cours de leur vie.

[17] Prenons des exemples extrêmes, soit que le sanctuaire soit la proie des flammes détruisant les granges et les pâturages ou que le sanctuaire doive mettre fin à ses activités faute de fonds. Forcément, les animaux du sanctuaire devront être déplacés temporairement ou définitivement dans une autre ferme. L'identification de ses animaux est primordiale pour les retracer et les identifier à même leurs nouveaux compagnons, surtout en cas de contagions avec les animaux de leur ferme d'accueil.

[18] Prenons un exemple plus banal, soit que le sanctuaire décide d'exposer leurs animaux dans une exposition agricole et l'une des vaches présente à l'exposition agricole est porteuse d'une maladie contagieuse. La défenderesse ne serait pas notifiée de la contagion si ses propres vaches ne sont pas identifiées et retraçables mettant ainsi la vie de ses animaux en péril et risquant de propager la maladie contagieuse.

[19] Prenons un exemple vécu à l'été 2022 en Mauricie alors que 24 vaches se sont échappées d'une ferme à Saint-Barnabée et ont passé plusieurs mois en cavales. Cette situation peut arriver aux animaux de SAFE. Les bovins ou ovins en cavales peuvent se mêler à d'autre troupeau des environs. Une identification est nécessaire pour les retracer et les séparer des autres animaux et colliger leurs déplacements en cas de maladie.

[20] Donc, même si les bovins et ovins de SAFE ne feront probablement jamais partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, leurs déplacements et leurs morts éventuelles doivent être retraçables vu le potentiel risque de contagion et de propagation de maladie entre eux ou avec d'autres animaux qui eux font partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

[21] Par conséquent, l'identification des bovins et ovins de SAFE est nécessaire et la preuve démontre, hors de tout doute, que la défenderesse n'a pas maintenu l'identification de ses bovins et ovins, tel que requis.

[22] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **DÉCLARE** la défenderesse coupable de l'infraction telle que reprochée ;

[24] **FIXE** l'audition pour l'imposition de la peine à **9 :30 le 2 juin 2023**, salle 1.01, au palais de justice de Cowansville, afin de permettre les observations conformément à l'article 224 du *Code de procédure pénale*. Si les parties (et/ou leurs représentants) n'ont aucune observation à faire, elles sont dispensées d'être présentes. Dans ce cas, l'amende imposée sera l'amende minimale de 625 \$ ainsi que tous les frais, et le délai pour payer cette somme sera de soixante jours.

TANYA LAROCQUE,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Me Audrey Toupin-Couture
Procureure de la poursuite.

Me Chloé Surprenant
Me Léa Febbraro
Procureures de la défense

Date d'audience : 31 mars 2023

Loi sur la protection sanitaire des animaux, RLRQ c P-42

SECTION II.1

DE L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

22.1. Le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables.

Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, RLRQ c P-42, r 7

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'identification des bovins, soit les espèces « *Bos taurus* » et « *Bos indicus* » ainsi que leurs hybrides, celle des cervidés, soit la famille « *Cervidae* », et celle des ovins, soit le genre « *Ovis* », gardés ou élevés au Québec.

Pour assurer la traçabilité de ces animaux, un système d'identification est instauré.

1.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« exploitation » : tout lieu où un animal est gardé à l'exception d'un véhicule, d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, d'un centre de tri, d'un abattoir, d'une exposition agricole, d'un centre commercial et d'un pâturage communautaire ;

SECTION III

IDENTIFICATION

8. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit les identifier ou les faire identifier et les maintenir identifiés.

Toutefois, n'ont pas à être identifiés jusqu'à leur retrait de l'exploitation d'origine ou, selon le cas, du pâturage, les animaux suivants nés au Québec :

1° le bovin âgé de 7 jours ou moins ou, s'il est né au pâturage et gardé avec sa mère, de 5 mois ou moins ;

2° le cervidé âgé de moins d'un an, jusqu'au 31 décembre suivant sa naissance ;

3° l'ovin âgé de 30 jours ou moins.

N'a également pas à être identifié le cervidé qui se trouve dans un lieu où, au 31 décembre de l'année en cours, sont gardés moins de 6 cervidés.

Lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, le retrait d'un animal de l'un de ces sites est assimilé à son retrait de l'exploitation sauf s'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin et que le site se trouve à moins de 10 km de l'endroit où se situe la majorité des activités de l'exploitation.

N° C.S. :
N° C.Q. : 455-61-019550-225

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)
GREFFE DE COWANVILLE

SANCTUAIRE POUR LES ANIMAUX DE FERME DE L'ESTRIE (SAFE)

APPELANT - Défendeur

c.

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

INTIMÉ - Poursuivant

**AVIS D'APPEL D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DEMANDE DE
SUSPENSION DES SANCTIONS IMPOSÉES**

[Articles 266 et ss. du *Code de procédure pénale* et 18 et ss. des *Règles de
pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale*]

Daté du 18 mai 2023

Partie appelante

ORIGINAL

500 Place d'Armes, bureau 2350,
Montréal (Québec), H2Y 2W2
Téléphone : 438-887-4940
Télécopieur : 514-288-7772
csurprenant@borogroup.com